

Lausanne, le 26 janvier 2004 PLY/cmo

**Aux instances consultées  
sur l'avant-projet de loi  
sur l'accueil de jour des enfants de 0-12 ans**

**Procédure de consultation concernant l'avant-projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAc)**

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 21 janvier 2004, le Conseil d'Etat a pris acte de l'avant-projet de loi sur l'accueil de jour des enfants de 0-12 ans (LAc) et a autorisé sa mise en consultation.

Celle-ci a lieu de fin janvier à fin mars 2004 ; les résultats seront présentés en avril – mai, notamment sous la forme de « hearings » réunissant les principaux groupes d'acteurs concernés, selon un calendrier qui sera communiqué prochainement.

Le projet sera alors révisé et présenté au Conseil d'Etat pour une proposition d'adoption en été, afin de pouvoir soumettre le projet au Grand Conseil en automne, en vue d'une entrée en vigueur planifiée pour début 2005.

Les participants à la procédure de consultation sur cet avant-projet sont priés de s'exprimer notamment sur les questions présentées ci-dessous. Il leur évidemment loisible de ne répondre que partiellement au questionnaire ou de prendre position sur d'autres thèmes que ceux mentionnés ici.

Le délai de réponse est fixé au **27 mars 2004** à l'adresse suivante :

**DFJ - Consultation LAc**

Service de la protection de la jeunesse (SPJ)  
Bâtiment administratif de la Pontaise  
1014 Lausanne

Le questionnaire est articulé selon les trois objectifs fondamentaux poursuivis par cet avant-projet de loi.

**Qualité de l'accueil des enfants, accueil familial de jour (actuellement mamans de jour)**

1. Considérez-vous judicieux de généraliser la pratique actuelle consistant à confier aux communes la compétence d'autorisation et de surveillance des mères d'accueil (article 10 de l'avant-projet de loi) ?
2. Il est prévu que les structures de coordination de l'accueil familial de jour (actuellement réseaux de mamans de jour) devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service de protection de la jeunesse (SPJ). Que pensez-vous de l'introduction de ce régime d'autorisation prévu dans l'article 18 de l'avant-projet de loi ?

**Tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, en priorité pour les enfants des parents menant une activité professionnelle ou similaire**

3. Il est prévu que des réseaux d'accueil de jour, composés de communes, d'entreprises et de structures d'accueil, soient mis en place, sur une base volontaire et en bâtissant sur l'existant. La constitution de ces réseaux est décrite à l'article 22 de l'avant-projet, et l'article 23 de l'avant-projet énonce les prestations devant être fournies par ces réseaux pour être reconnus. Estimez-vous judicieux ce mode d'organisation ? Un découpage territorial aurait-il été plus adéquat ?

4. Estimez-vous opportun d'accorder une priorité aux enfants de parents menant une activité professionnelle ou similaire (article 4, lettre b, de l'avant-projet de loi) ?
5. L'avant-projet de loi prévoit la mise en place d'une Fondation pour l'accueil de jour des enfants. Cette Fondation sera notamment chargée de planifier l'offre en place d'accueil (article 29 lettre c, de l'avant-projet de loi), en se fondant notamment sur les informations récoltées par son observatoire. Que pensez-vous de la latitude laissée à la Fondation de déterminer des objectifs et priorités en matière de développement de places d'accueil ?
6. L'avant-projet de loi précise en son article 4, lettre b, que les places d'accueil doivent être financièrement accessibles. Il est ainsi prévu que, pour être reconnus par la Fondation et dès lors pouvoir être, bénéficiaires de ses subventions, les réseaux d'accueil de jour devront appliquer une même politique tarifaire pour toutes les places d'accueil, en fonction du revenu des parents. Le prix maximum facturé aux parents ne pourra dépasser le prix coûtant moyen cantonal fixé par la Fondation (article 23 lettre d, de l'avant projet de loi). Il est par ailleurs précisé dans l'exposé des motifs (chapitre 3.3.4.) que les parents paieront au moins le prix minimum fixé par la Fondation. Que pensez-vous de ce système ?

### **Organisation du financement et du fonctionnement de la Fondation**

7. Comment vous déterminez-vous sur le mode de financement de la Fondation par l'Etat, les Communes, les employeurs et autres sources, décrit aux articles 34 à 37 de l'avant-projet de loi?
8. Il est prévu que l'Etat, les Communes et les associations patronales, en leur qualité de représentants des bailleurs de fonds, seront membres du Conseil de la Fondation mise en place (article 25 de l'avant-projet de loi). Les autres partenaires de l'accueil de jour peuvent faire entendre leur position dans le cadre de chambres consultatives (exposé des motifs, chapitre 3.4.1.5.). Que pensez-vous de ce mode de fonctionnement ?
9. Il est prévu que la Fondation subventionne une partie de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif à temps d'ouverture élargi (voir définitions dans l'exposé des motifs, chapitre 3.1.1) et couvre le salaire des coordinatrices des structures de coordination de l'accueil familial de jour (exposé des motifs, chapitre 3.4.1.3.). Elle ne subventionne ni les autres frais d'exploitation (loyers par exemple) ni les frais d'investissement. Que pensez-vous de cette option ?
10. Que pensez-vous du mode de subvention prévu pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire à temps d'ouverture restreint (voir définition dans l'exposé des motifs, chapitre 3.1.1) auquel un pourcentage des ressources dont dispose la Fondation est réservé (exposé des motifs, chapitre 3.4.1.3.) ?

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires ou une présentation de ce projet, nous vous prions de vous adresser directement au soussigné.

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à cet avant projet et de nous faire part de vos remarques. Nous vous rappelons que le délai de réponse est fixé au 27 mars 2004 ; l'enregistrement des remarques se faisant au fur et à mesure de leur réception au SPJ, nous vous serions reconnaissants de nous envoyer votre avis dès que possible.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef de service

Philippe Lavanchy

**Annexe** : Liste des instances consultées (toute instance ne figurant pas sur cette liste peut demander au SPJ de recevoir le dossier de consultation. De plus, cet avant-projet est accessible sur le site du DFJ : [www.dfj.vd.ch](http://www.dfj.vd.ch))

Adresse pour votre réponse : DFJ – Consultation LAc  
Service de protection de la jeunesse, BAP, 1014 Lausanne

**Copie : Mme A.-C. Lyon, Cheffe DFJ**